

Nantes, le 25 novembre 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-063603

**QUICK COURSES**6 rue Lanjuinais  
35137 PLEUMELEC

**Objet** Contrôle du transport de matières radioactives  
Inspection n°INSNP-NAN-2011-1446 du 10 novembre 2011  
(référence à rappeler dans toute correspondance)

**Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 40,  
ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 10 novembre 2011 sur le thème du transport routier de matières radioactives sur le site de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO) à Saint Herblain en Loire Atlantique.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 10 novembre 2011 a permis de vérifier différents points relatifs au respect des exigences réglementaires applicables en matière de transport.

À l'issue de cette inspection, il ressort que vous avez mis en place de nombreuses actions visant à répondre aux exigences réglementaires, concernant notamment la formation des conducteurs, la liste des matériels de bord, le transfert des sources radioactives.

Cependant, quelques actions correctives doivent encore être entreprises comme la structuration du programme d'assurance de la qualité pour les activités liées au transport de matières radioactives et la rédaction d'un programme de protection radiologique.

## **A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Programme d'assurance de la qualité**

Le paragraphe 1.7.3 de l'accord ADR précise qu'un programme d'assurance de la qualité doit être établi pour les opérations de transport de matières radioactives, comprenant notamment l'expédition et la réception des colis (chargement et déchargement des colis dans le moyen de transport, arrimage solide, signalisation et équipement des moyens de transport), l'acheminement et l'entreposage en transit.

Dans chaque entreprise, ce programme doit donc être mis en place pour s'assurer que les activités liées au transport de matières radioactives sont exercées en conformité avec des procédures écrites respectant toutes les exigences réglementaires applicables.

Le courrier référencé DGSNR/SD1/0538/2005 du 25 juillet 2005 (disponible sur le site de l'ASN à l'adresse [www.asn.fr](http://www.asn.fr)) rappelle les dispositions minimales d'assurance de la qualité applicables au transport de matières radioactives. Le programme porte, notamment, sur l'organisation de l'entreprise, la formation des conducteurs, la maîtrise des documents et des enregistrements, le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport, le contrôle des biens et des services, les actions correctives et les audits.

Lors de l'inspection, il a été constaté que de nombreuses actions avaient été menées dans le cadre de l'assurance de la qualité, par exemple, au niveau des formations des conducteurs, des modes opératoires de livraison. Cependant, aucun document ne récapitule l'ensemble des modalités définies par l'entreprise dans ce domaine, en particulier, en matière de traitement et de déclaration des événements significatifs en transport.

**A.1 Je vous demande d'établir un programme d'assurance de la qualité de vos activités liées au transport de matières radioactives conformément à l'article 1.7.3 de l'ADR. Ce document devra également prendre en compte les modalités de traitement des écarts et de déclarations des événements significatifs à l'ASN.**

### **A.2 Programme de protection radiologique**

Lors de l'inspection, a été présenté le suivi dosimétrique du chauffeur lors des opérations de transport. En revanche, aucune étude de poste permettant d'évaluer les expositions des travailleurs lors de ces opérations de transport n'a été réalisée.

Par ailleurs, au vu du nombre important de chargements et de déchargements de colis de matières radioactives réalisés, cette évaluation mériterait d'être complétée par une évaluation de la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs exposés au niveau des extrémités.

**A.2 Je vous demande de réaliser une analyse des postes de travail des conducteurs afin d'évaluer la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs. Cette étude évaluera également la dose annuelle susceptible d'être reçue au niveau des extrémités.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### **B.1 Déclaration d'expédition de matière radioactive**

En application de l'article 5.4.1 de l'ADR, la déclaration d'expédition doit notamment mentionner la désignation officielle du transport, le nom de chaque radionucléide et l'activité maximale transportée.

Lors de l'inspection, les éléments précités étaient mentionnés dans divers documents et/ou affichage mais ne figuraient pas sur la déclaration d'expédition.

**B.1 Je vous demande de me transmettre le formulaire type de déclaration d'expédition complété par les éléments précités.**

**C. OBSERVATIONS**

**C.1 Procédures d'urgence**

Les inspecteurs ont précisé qu'il pourrait être intéressant de compléter la consigne relative aux mesures à prendre en cas d'urgence par le numéro vert de l'ASN 0800.804.135.

\*  
\* \*

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de transport de matières radioactives.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de transport de matières radioactives et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2010-037884**  
**HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**QUICK COURSES – RENNES – 35**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 10 novembre 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences associées au transport de matières radioactives.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation des conditions de transport des matières radioactives.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux présentés :

- **priorité de niveau 1 :**  
l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire,
- **priorité de niveau 2 :**  
l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée,
- **priorité de niveau 3 :**  
l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines inspections.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
<b>A.1 Programme d'assurance de la qualité</b>	Établir un programme d'assurance de la qualité de vos activités liées au transport de matières radioactives conformément à l'article 1.7.3 de l'ADR	<b>Priorité 1</b>	
<b>A.2 Programme de protection radiologique</b>	Réaliser une analyse des postes de travail des conducteurs intégrant également l'évaluation de la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs au niveau des extrémités	<b>Priorité 1</b>	
<b>B.1 Certificat d'expédition de matières radioactives</b>	Faire compléter le formulaire type de déclaration d'expédition par la désignation officielle du transport, le nom de chaque radionucléide et l'activité maximale transportée	<b>Priorité 1</b>	
<b>C.1 Consignes d'urgence</b>	Ajouter le numéro vert de l'ASN	<b>Priorité 3</b>	